

**Création d'une régie temporaire de recettes
pour les journées du patrimoine des 15 et 16 septembre 2018**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis conforme du receveur des fondations de l'Institut et des académies en date du 3 septembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du directeur des services administratifs de l'Institut de France

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 23 quai de Conti.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne les 15 et 16 septembre 2018.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes correspondant à la vente des produits suivants:

- . ouvrages et revues,
- . cartes postales ,
- . disques CD.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 peuvent être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces,
- 2° : chèques.

La régie établit un état initial des stocks de produits présentés à la vente. Elle enregistre les ventes effectuées et les recettes perçues. Un état final des stocks des produits est établi à l'issue des journées.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €(trois mille euros).

ARTICLE 7 – La régie est dotée d'un fonds de caisse de 300 (trois cents) euros.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes huit (8) jours après la date de fin de fonctionnement de la régie. L'enregistrement des opérations au fil de l'eau est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements.

ARTICLE 10 - Le régisseur est dispensé de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - L'ordonnateur et le receveur des fondations de l'Institut et des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 septembre 2018,

Le chancelier de l'Institut de France

Xavier DARCOS